

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ministère de l'action et  
des comptes publics

## Circulaire du 20 juin 2019 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2019 – 2020

NOR : CPAF1916739C

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

**Objet** : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2019 - 2020

### **Annexes** :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles

### **PJ** :

1. Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2019-2020, par région
2. Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 23 mai 2019)
3. Charte de tutorat des allocations pour la diversité
4. Lettres type d'attribution et de refus des allocations pour la diversité
5. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
6. Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
7. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

**Résumé** : la présente note a pour objet la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.

**Mots-clés** : allocations diversité ; fonction publique ; préparation concours ; demandeur d'emploi ; étudiant

**Textes de référence** : arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Les allocations pour la diversité constituent un soutien essentiel en faveur de l'égal accès à la fonction publique, en aidant financièrement les personnes qui préparent un concours de catégorie A ou B, notamment les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) au sein des écoles de service public. Ce dispositif participe à l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi.

Vingt-sept classes préparatoires intégrées (18 en catégorie A, 8 en catégorie B et 1 en catégorie A et B) permettront, à la rentrée 2019 à plus de 700 élèves sélectionnés sur des critères socio-économiques et de mérite, de bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé et, sous conditions, d'une aide financière et de facilités de logement afin de préparer des concours externes ou, en fonction de leur expérience, les troisièmes concours.

1475 allocations sont réparties en 2019-2020 selon le tableau annexé (**PJ n°1**).

**Le dépôt des dossiers par les candidats sera désormais fait en ligne via un formulaire de demande, mis en place au niveau national par le biais du site « demarchessimplifiées.fr ».**

**L'instruction des demandes se fait également avec cet outil grâce aux extractions des données des formulaires.**

**ADRESSE : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2019>**

## **I – Les critères d'attribution des allocations**

### **1) Le public visé par les allocations pour la diversité dans la fonction publique**

- Les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ;
- Les étudiants qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;
- Les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B ;
- Les élèves des classes préparatoires intégrées.

Seules les préparations ou formations d'une durée maximale d'un an visant à préparer les épreuves des concours des trois versants de la fonction publique sont éligibles à l'allocation pour la diversité.

**Pour être éligible, il est impératif qu'à l'issue de la préparation, le bénéficiaire de l'allocation passe les épreuves d'un concours pour devenir fonctionnaire de catégorie A ou B.**

Sont ainsi exclues du dispositif :

- les préparations pour des métiers ou des formations ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, PACES -1<sup>ère</sup> année commune aux études de santé -, Instituts d'études politiques, etc)
- les préparations permettant l'accès à un diplôme (par exemple concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, une faculté de médecine,...), **à l'exception des diplômes dont le contenu pédagogique vise expressément la préparation de concours de la fonction publique** (par exemple : Master MEEF-Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation-, certains M2 type affaires publiques - concours de la fonction publique, etc.)

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation. Les candidats élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants sont dispensés de la condition de diplôme<sup>1</sup>.

Sous réserve d'être inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A, les candidats se préparant « seuls » sont éligibles au dispositif.

Il peut s'agir d'organismes publics ou privés de préparation aux concours, les préparations par MOOC sont également autorisées. Il convient dans ces cas de s'assurer du sérieux du prestataire dans la préparation de ces concours, notamment en termes de contenu pédagogique et de suivi des élèves : compatibilité du programme suivi avec le contenu des épreuves du concours visé et délivrance d'une attestation d'inscription puis d'attestation d'assiduité.

A cet effet, il est obligatoirement demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en **PJ n°3**. Celle-ci devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

---

<sup>1</sup> Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié

**Les candidats dits « libres », sans être inscrits à un organisme de préparation ou ne pouvant en apporter la preuve, sont exclus du bénéfice des allocations.**

Les étudiants et demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat temporaire de travail peuvent bénéficier de l'allocation pour la diversité sous couvert de respecter les conditions d'éligibilité décrites ci-dessous, notamment celles relatives au plafond de ressources.

Les fonctionnaires ne sont pas éligibles à l'allocation pour la diversité, y compris ceux placés en disponibilité sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi.

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter l'allocation pour la diversité, sous réserve de remplir les conditions requises par le concours préparé.

Par ailleurs, certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité (exemple : corps des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel). Les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ces concours et être ainsi bénéficiaires de l'allocation diversité sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## **2) La détermination des bénéficiaires**

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (*PJ n°2*).

En application de cet arrêté qui dispose que « ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés<sup>2</sup> chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro », la grille d'instruction des dossiers, qui fait l'objet de 2 annexes a été élaborée.

L'annexe 1 vous permet de déterminer les dossiers éligibles. Elle est établie à partir de l'annexe 3 relative aux conditions de ressources et points de charge de la circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019.

Les dispositions de cette annexe, qui vise les étudiants, sont à étendre au public également bénéficiaire des allocations pour la diversité, à savoir les demandeurs d'emploi.

Le montant maximum des revenus permettant de bénéficier de l'allocation varie en fonction de 2 critères : la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal.

Chacun de ces critères permet l'attribution de points déterminant le plafond de ressources applicable.

### Points attribués en fonction des charges de famille :

- Enfant (autre que le candidat) à charge fiscale : 2 points par enfant.
- Enfant (autre que le candidat) à charge fiscale et étudiant dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle l'allocation est sollicitée : 4 points par enfant.

### Points attribués en fonction de l'éloignement entre le domicile et le lieu d'étude :

- de 30 à 249 km : 1 point.
- de 250 km et plus : 2 points.

A noter que l'enseignement à distance ne permet pas l'attribution de points.

Les élèves en CPI qui bénéficient d'un logement gratuit par l'école ne comptabilisent pas de point à ce titre.

<sup>2</sup> Arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2018-2019.

En additionnant les points à charge, vous obtiendrez un total qui vous permettra de déterminer le plafond de ressources applicable.

Le plafond de ressources est de 33100 euros pour un élève comptant 0 point de charge.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le foyer fiscal de référence est celui du foyer fiscal auquel le candidat est effectivement rattaché. Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou Pacsé, le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers).

En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, etc), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, etc).

Ce premier examen des dossiers permet de déterminer la liste des dossiers éligibles, sous réserve des disponibilités budgétaires.

L'annexe 2 précise les critères de priorisation des dossiers pour déterminer les bénéficiaires :

- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur : obtention d'une mention, absence de redoublement, scolarité au moment du BAC dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR);
  - pour déterminer les QPV : <https://sig.ville.gouv.fr/page/198/les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-2014-2020>
  - pour déterminer les ZRR : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-de-revitalisation-rurale-zrr?rech=1>

Afin d'harmoniser l'étude des mérites des candidats, il convient désormais de prendre en compte pour une préparation à un concours de catégorie B les mentions des 2 diplômes suivants :

- Le Bac et,
- Si requis au concours, un diplôme de niveau bac +2
- A défaut, un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

Pour une préparation à un concours de catégorie A, seront pris en compte les mentions obtenues aux 2 diplômes suivants :

- Le Bac et,
- Le diplôme requis pour le concours préparé (Bac+3, Bac +4 ou Bac+5).

- la motivation du candidat à intégrer la fonction publique, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Au total, chaque rubrique permet de comptabiliser un nombre de points, dont la somme permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité.

En cas d'ex-aequo, les candidats en situation de handicap ainsi que les pupilles de la nation bénéficieront de la priorité d'attribution de l'allocation, puis les autres demandeurs au regard de leurs ressources.

Il est conseillé d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats.

### **3) Les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI)**

S'agissant des élèves des classes préparatoires intégrées, toute personne sélectionnée pour ce dispositif bénéficie, en priorité, de l'allocation pour la diversité, **sous réserve de satisfaire** aux conditions de ressources mentionnées précédemment. L'attribution n'est pas de plein droit.

Tant les conditions de ressources que celles de mérite sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection pour l'accès à la CPI.

**Concernant la procédure d'attribution des allocations pour la diversité pour les élèves des CPI, chaque école indiquera aux élèves retenus la nécessité de compléter en ligne la demande d'allocation pour la diversité à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2019>**

Un élève ayant déjà suivi une CPI et ayant déjà bénéficié d'une AD peut demander le renouvellement de celle-ci en année N+1, s'il a échoué à tout concours et se prépare à nouveau à passer un concours de catégorie A ou B.

De même, un étudiant ou un demandeur d'emploi ayant déjà perçu une AD pour préparer un concours de la fonction publique peut obtenir le renouvellement de celle-ci dès lors qu'il est inscrit en CPI.

Votre attention est attirée sur le fait que les élèves de la « CPI Gendarmerie » ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

#### **4) Le tutorat :**

L'obligation de signature d'une charte de tutorat concerne tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B. **L'instructeur des demandes devra faciliter l'accès à cette charte pour les candidats concernés, en permettant son téléchargement sur le site de son administration à la page dédiée à la communication sur le dispositif ou, à défaut en l'adressant au candidat ayant déposé une demande de bénéfice des allocations diversité.**

La charte de tutorat, en PJ n°3 précise les conditions de sa mise en œuvre :

- les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité : **il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.**
- une vigilance doit être portée à la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur. **Il ne peut pas s'agir d'un membre de la famille de l'allocataire.**

Afin d'aider les candidats à trouver un tuteur, vous pouvez constituer localement un vivier de tuteurs volontaires et formés.

## **II - L'instruction des dossiers et l'attribution de l'allocation**

**Il est désormais obligatoire pour les candidats de procéder à une demande en ligne du bénéfice de l'allocation pour la diversité à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2019>**

**Aucun dossier papier ne peut être accepté.**

L'instruction des demandes d'allocation est dématérialisée et s'effectue par l'exploitation des formulaires de demandes en ligne. A cette fin, **il convient pour chaque gestionnaire en charge de l'instruction des allocations diversité à l'échelon départemental et/ou régional de demander l'obtention des droits instructeur auprès de la boîte fonctionnelle : [allocations-diversite.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:allocations-diversite.dgafp@finances.gouv.fr)**

A l'ouverture des droits, un mode opératoire de l'instruction des dossiers ainsi qu'un modèle de tableur de consolidation seront adressés aux instructeurs, afin de permettre la prise en main de cette démarche, l'exploitation des formulaires et la détermination des points pour chaque candidat.

Le traitement des informations assure une relative automatisation dans le calcul des points, néanmoins il est rappelé que les préfets étudient les dossiers au cas par cas notamment au vue de situations particulières.

Les modèles de lettres type d'attribution ou de non attribution de l'AD (**PJ n°4**) **sont à adapter aux coordonnées du service instructeur et à adresser via la messagerie du site démarche-simplifiée.fr et par recommandé avec avis de réception.**

## **III – La promotion du dispositif des allocations pour la diversité :**

La promotion du dispositif de l'allocation diversité pour la fonction publique doit faire l'objet d'une page web dédiée sur le site de la préfecture, mis à jour chaque année.

**Doit impérativement figurer sur cette page le lien vers le formulaire de démarches simplifié mis en place :**  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2019>

**La date de fin de la campagne doit figurer sur cette page, il s'agit du 15 septembre 2019, jusqu'à minuit.**

Le public concerné par cette allocation doit être également précisé. A ce titre, il est rappelé que les mentions CUCS, ZUS ou ZEP doivent être impérativement supprimées et remplacées par les mentions des **QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) et ZRR (zone de revitalisation rurale)**, les dispositifs précédents ayant été supprimés depuis 2015.

Les coordonnées du service en charge de l'allocation (adresse générique) doivent être facilement identifiables.

La communication doit être relayée par vos partenaires régionaux habituels, et notamment Pôle Emploi, les missions locales, les chargés de mission politique de la ville, les associations de quartiers et de campagne œuvrant pour l'insertion. En effet, le déséquilibre des bénéficiaires en faveur des étudiants nécessite un rééquilibrage de la communication au plus près des demandeurs d'emploi.

#### **IV – Modalités de versement des allocations pour la diversité**

##### **1) La mise à disposition des crédits**

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en septembre 2019, soit 2000 € pour chaque dossier d'allocataire retenu.

**Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.**

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une en septembre 2019 et l'autre en février 2020

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2019 et au titre de la campagne 2019/2020, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

La non présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.

Une fois que l'allocataire a remboursé, les crédits sont à nouveau disponibles et peuvent être réattribués ou faire l'objet d'une remontée de crédit auprès de la DGAFP.

Tout bénéficiaire devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés. Sans cette pièce, le service gestionnaire pourra réclamer le remboursement du second versement de l'AD.

Des situations de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et éligibles au dispositif. **S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci doivent impérativement être reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides.**

## **2) Le reversement des crédits non utilisés à la DGAFP**

Les crédits non utilisés doivent être reversés à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2019 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler à la DGAFP au plus tard :

- Le 30 novembre 2019 le montant des allocations non utilisées pour le 1<sup>er</sup> versement
- Le 31 mai 2020 le montant des allocations non utilisées pour le 2<sup>nd</sup> versement.

## **V - Questions diverses**

Les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement Supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (**PJ n°5**).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (**PJ n° 6**)).

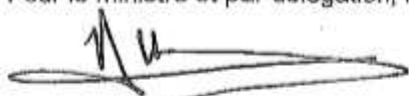
Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (**PJ n° 7**).

Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'intérieur,

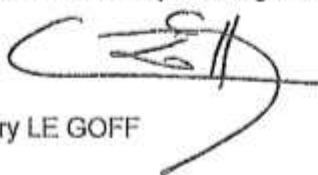
Pour le ministre et par délégation, le directeur des ressources humaines du secrétariat général,



Stanislas BOURRON

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation, le directeur général de l'administration et de la fonction publique,



Thierry LE GOFF